



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

---:---

Objet : Arrêté réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

-Complexe sportif de la Fontaine-

72-2023

Le Maire d'Alban,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,
- Considérant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie 2017-2026 approuvé par le préfet du Tarn par arrêté du 18 septembre 2017,
- Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,
- Considérant que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque incendie de forêt est très important,
- Considérant qu'en cas de risque très important d'incendie, le fait de bivouaquer ou camper dans ou à proximité de la forêt, **hors des zones aménagées**, représente un risque induit de départ d'incendie et un risque subi menaçant la sécurité des personnes qui bivouaquent,
- Considérant que le Département du Tarn est classé en **niveau de danger élevé feux de forêt (niveau 3 sur 4)**,
- Considérant que la commune comporte sur son territoire un camping qui peut accueillir les visiteurs,
- VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1. – La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecucs, est strictement **INTERDITE** de jour comme de nuit sur **la zone du complexe sportif de la Fontaine d'Alban**, domaine public communal ;
Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings public et privés, ainsi que les gîtes, chambres d'hôte et hôtels situés sur le territoire, les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 2. : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 3. : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les déchets de piquenique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4. : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet. Il est également consultable sur le site internet de la ville : www.alban.ccmav.fr

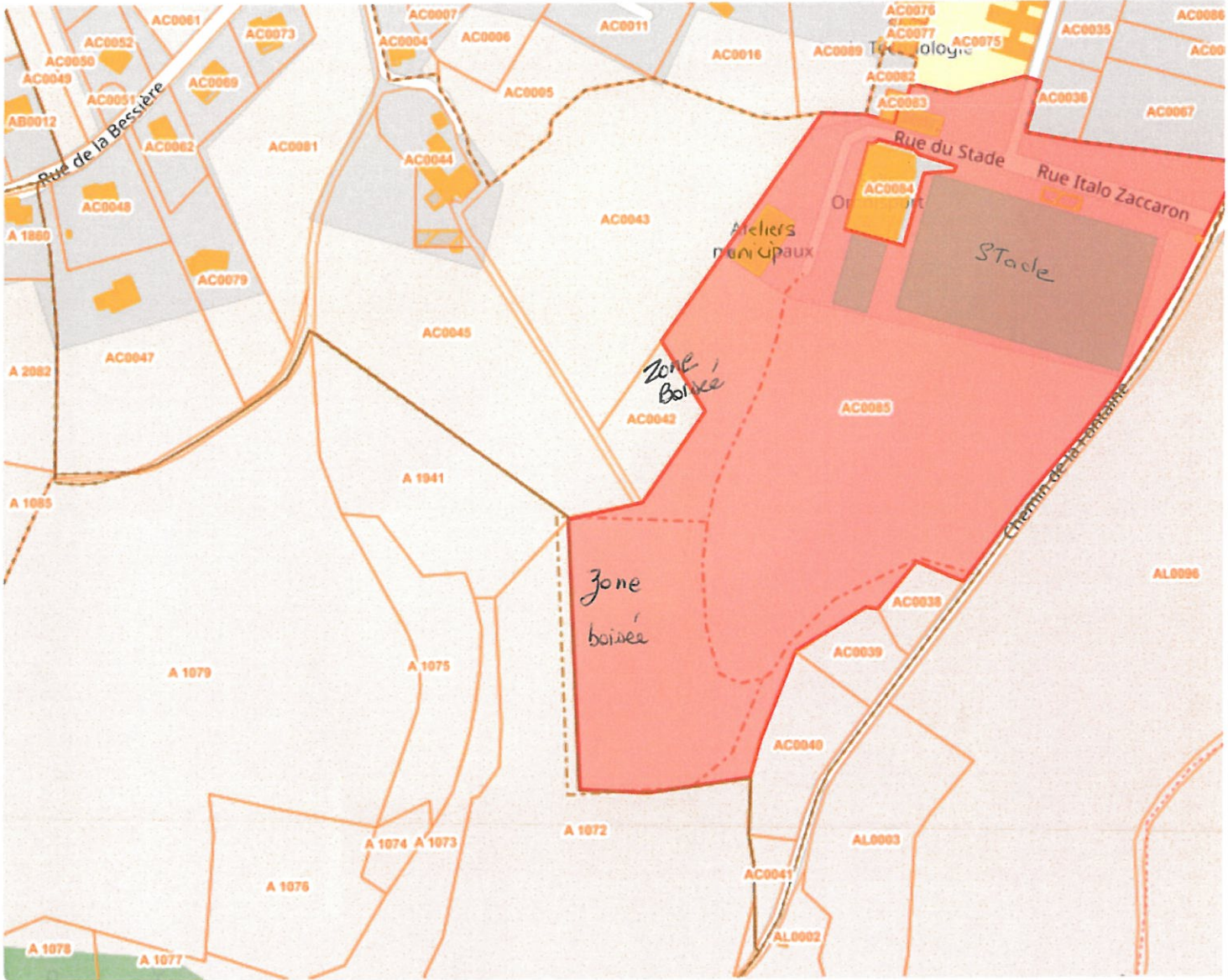
Article 5. : La Secrétaire de Mairie, M. le Maire d'Alban, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

M. le Chef de Centre de Secours d'Alban

Fait à ALBAN, le 22 août 2023.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire d'Alban



Bernard LAFON



Tigéo

ALBAN.